

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
1 MOIS . . . . .	4.50	6 fr	7 »
3 MOIS . . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

À la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 et légales ) corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers ( les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. **0.60**  
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

- |   |     |
|---|-----|
| 1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 17 Mai 1916<br>(14 Redjeb 1334) . . . . . | 529 |
|---|-----|

**PARTIE OFFICIELLE**

- |  |     |
|--|-----|
| 2. — Dahir du 4 Mai 1916 (11 Redjeb 1334) relatif à l'enregistrement,<br>obligeant notamment au visa des Receveurs de certaines<br>conventionnelles en matière immobilière. . . . .  | 530 |
| 3. — Dahir du 18 Mai 1916 (15 Redjeb 1334) édictant des pénalités contre<br>les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou<br>marchandises qui les soustrairaient ou tenteraient de les<br>soustraire au paiement des droits des marchés ou des portes. . . . . | 531 |
| 4. — Arrêté Viziriel du 16 Mai 1916 (13 Redjeb 1334) concernant le com-<br>merce des eaux-de-vie et des produits similaires. . . . .   | 531 |
| 5. — Arrêté Résidentiel du 15 Mai 1916 constituant une Chambre d'Agri-<br>culture à Casablanca . . . . .   | 533 |
| 6. — Arrêté Résidentiel du 16 Mai 1916 portant nomination des membres<br>de la Chambre Consultative d'Agriculture de la région de<br>Casablanca . . . . .  | 534 |
| 7. — Ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Rabat<br>portant tenue, par le Tribunal de Paix de Fez, d'une audience<br>foraine à Meknès. . . . .   | 534 |
| 8. — Ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Rabat<br>relative à la tenue d'une audience foraine à Kénitra. . . . .  | 535 |
| 9. — Nomination et affectations dans le personnel administratif de la<br>zone française de l'Empire Chérifien. . . . .   | 535 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- |  |     |
|--|-----|
| 10. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la<br>date du 20 Mai 1916 . . . . .   | 535 |
| 11. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. —<br>La situation agricole au 1 <sup>er</sup> Mai 1916. — Relevé des observa-<br>tions météorologiques du mois d'Avril 1916. — Note résumant<br>les observations météorologiques du mois d'Avril 1916. . . . .                                    | 536 |
| 12. — Service des Domaines. — Rapport mensuel (Avril 1916). . . . .  | 538 |
| 13. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. —<br>de réquisition n° 388, 389, 390, 391, 392, 393,<br>398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407.<br>— extrait complémentaire concernant le<br>— trait rectificatif concernant la réquisition<br>— clôtures de bornages n° 9, 37, 58, 91, 114, 130. |     |
| 14. — Annonces et Avis divers . . . . .  |     |

**COMPTE RENDU**
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS  
 du 17 Mai 1916 (14 Redjeb 1334)**

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le mercredi 17 mai  
 1916, sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YOUS-  
 SEF.

Le Grand Vizir a résumé les principales dispositions  
 de différents Dahirs et Arrêtés Viziriels réglementant des  
 questions administratives ou de personnel.

Puis le Ministre de la Justice a donné connaissance  
 des affaires qui lui ont été soumises par divers cadis et  
 des conseils donnés à ces magistrats pour les guider.

Le Ministre des Habous a rendu compte de la situation  
 administrative et financière des biens confiés à sa charge.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles a  
 résumé la teneur des jugements rendus par cette haute  
 juridiction dans différentes affaires de faux et de coups et  
 blessures.

M. CAMPANA a fait ensuite l'exposé des réformes réali-  
 sées dans les prisons du Maghzen par le Service Péniten-  
 tiaire, en ce qui concerne la légalité des incarcérations,  
 l'entretien et l'hygiène des détenus, et enfin l'organisa-  
 tion progressive du travail destiné à rendre effective et  
 profitable la répression et à contribuer par la discipline  
 de l'atelier au relèvement du condamné.

Le Capitaine COUTARD, adjoint au Colonel Directeur  
 des enseignements, a fait l'exposé hebdomadaire de la  
 situation politique et militaire de la zone française de  
 Chérifien.

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 14 MAI 1916 (11 REDJEB 1334)**  
relatif à l'Enregistrement, obligeant notamment à la  
présentation au visa des Receveurs de certaines con-  
ventions en matière immobilière.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 7 juillet 1914 (13 Chaabane 1333),  
portant réglementation de la justice civile indigène et de  
la transmission de la propriété immobilière ;

Vu le Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), sur  
l'Enregistrement ;

Vu les Arrêtés Viziriels des 13 mars 1915 (26 Rebia II  
1333) et 21 août 1915 (10 Chaoual 1333),

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute convention, quelle que soit  
sa forme, postérieure au 31 octobre 1914, qui stipule muta-  
tion entre-vifs de bien immeuble ou de droit réel immo-  
bilier situé dans la zone française de Notre Empire, sera  
obligatoirement présentée au visa du Receveur de l'En-  
registrement dans les trois mois de sa date ou de la promul-  
gation du présent, sous peine des pénalités fixées par les  
articles 44 et 62 du Dahir précité du 11 mars 1915  
(24 Rebia II 1333).

L'accomplissement de la formalité du visa n'a pas  
pour résultat de modifier la valeur juridique de la conven-  
tion. La présente disposition ne s'applique pas aux actes  
de mutation devant adoul ni à ceux déjà assujettis à l'im-  
pôt par le Dahir sur l'Enregistrement.

ART. 2. — Lors de leur présentation au Bureau de  
l'Enregistrement, les conventions visées à l'article 1<sup>er</sup>  
ci-dessus, seront frappées d'une taxe spéciale, équivalente  
à celles établies par le Dahir précité du 11 mars 1915  
(24 Rebia II 1333), et tomberont sous l'application de  
toutes les dispositions de ce Dahir afférentes aux mutations  
de droits immobiliers.

ART. 3. — Les actes d'adoul, qui interviendraient pour  
confirmer ces conventions visées par les Receveurs de l'En-  
registrement, seront dispensés du paiement du droit de  
mutation et de la surtaxe de plus-value immobilière, à  
concurrence du montant des droits déjà perçus, mais ils  
seront assujettis, sur le montant du prix et des charges,  
à la perception d'un droit proportionnel de 0 fr. 50 %.

ART. 4. — Les conventions de ventes d'immeubles,  
dont le prix est payable à terme, pourront être dispensées  
du paiement immédiat de la surtaxe de plus-value sans  
que le paiement puisse être différé au delà du terme ou  
de trois années à compter du jour de la vente.

La prorogation de délai sera consentie par le Chef du  
Service de l'Enregistrement, à condition que la demande  
lui en soit faite dans le délai fixé pour l'Enregistrement  
de l'acte et que l'acquéreur se porte *solidairement* respon-  
sable du paiement de la surtaxe et des pénalités qui pour-  
raient devenir exigibles.

Il n'y aura prescription pour la demande des droits  
dont le recouvrement aura été suspendu, qu'après six  
années à compter du jour auquel l'acte aura été enregistré  
ou visé.

ART. 5. — Les ventes à réméré seront dispensées pro-  
visoirement des expertises prévues par les articles 14, 15,  
16 et 17 du Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) :

1° Lorsqu'elles concernent des immeubles situés dans  
les Régions bénéficiant du régime foncier de l'Immatricu-  
lation, en vertu du Dahir du 5 juin 1915 (22 Redjeb 1333),  
et qu'elles seront antérieures au 15 juin 1915 ;

2° Lorsqu'elles concernent des immeubles situés dans  
l'annexe de N'Kreila et qu'elles seront antérieures au  
29 décembre 1915 (21 Safar 1334) ;

3° Lorsqu'elles s'appliquent à des immeubles situés  
dans les autres régions de Notre Empire, tant qu'elles  
seront passées avant la mise en vigueur, dans ces régions,  
du régime foncier de l'Immatriculation.

Cette disposition ne profitera aux ventes à réméré que  
jusqu'à la fin du délai pendant lequel la faculté de rachat  
peut être exercée, sans que ce délai puisse dépasser trois  
années.

Dans les deux ans qui suivront l'expiration de ce  
délai, l'Administration aura la faculté de requérir l'experti-  
se prévue à l'article 15 du Dahir.

ART. 6. — Les marchés et traités réputés actes de com-  
merce par les articles 1 et 2 du Dahir formant Code de  
Commerce (*Bulletin Officiel* n° 46, page 172), faits ou  
passés sous signatures privées et donnant lieu au droit  
proportionnel suivant la section I du titre VI du Dahir  
précité du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), seront enre-  
gistrés provisoirement au droit fixe.

Les droits proportionnels édictés par le dit Dahir  
seront perçus lorsqu'un jugement interviendra sur ces  
marchés et traités ou qu'un acte public sera fait et rédigé  
en conséquence, mais seulement sur la partie du prix  
faisant l'objet de la condamnation, liquidation, colloca-  
tion ou reconnaissance du jugement, soit des dispositions  
de l'acte public.

ART. 7. — Par dérogation à l'article 27 du Dahir du  
11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), les parties pourront différer

rer la consignation des droits d'enregistrement entre les mains des Secrétaires-Greffiers jusqu'à l'avant-dernier jour du délai prescrit pour l'enregistrement.

ART. 8. — Les différentes parties de Notre Empire seront assujetties à l'application du présent Dahir dans les limites fixées pour l'application du Dahir sur l'Enregistrement, en vertu des Arrêtés Viziriels des 13 mars 1915 (26 Rebia II 1333) et 21 août 1915 (10 Chaoual 1333).

Fait à Rabat, le 11 Redjeb 1334.  
(14 mai 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

#### DAHIR DU 18 MAI 1916 (15 REDJEB 1334)

édicte des pénalités contre les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits des marchés ou des portes.

#### LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir, en les sanctionnant, les fraudes ou tentatives de fraude dont se rendraient coupables les redevables des droits des portes et des marchés,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits des portes et des marchés sont passibles, indépendamment de la saisie et de la confiscation des dites marchandises ou denrées, d'une amende égale à dix fois le montant des droits fraudés ou compromis.

Toute entrave apportée aux visites, vérification ou à la perception des agents préposés au recouvrement des droits, sera punie d'une amende de 300 à 1.000 francs, sans préjudice des peines de droit au cas de rébellion.

ART. 2. — Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables des fautes de leurs agents, domestiques, facteurs ou transporteurs.

ART. 3. — Les infractions au présent Dahir sont cons-

tatées par les officiers de Police judiciaire, agents des Douanes et agents de la Force publique, ainsi que par les préposés à la perception des droits sus-visés, désignés par Arrêtés des Pachas ou Caïds et dûment assermentés.

Fait à Rabat, le 15 Redjeb 1334.  
(18 mai 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1916

(13 REDJEB 1334)

concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), et notamment ses articles 19 et 45 ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 janvier 1915 (15 Safar 1333), précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 6 février 1916 (1<sup>er</sup> Rebia 1334), portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Sur le rapport du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles doit se faire la mise à la consommation des eaux-de-vie de toutes origines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre sous les dénominations fixées au présent Arrêté des produits autres que ceux ayant, aux termes du dit Arrêté, un droit exclusif à ces dénominations.

ART. 2. — Les eaux-de-vie dites d'industrie sont constituées par de l'alcool rectifié (alcool de grains, de betteraves, de topinambours, de pommes de terre, de mélasses de betteraves, etc...), ramené par addition d'eau au degré de consommation.

Elles peuvent être vendues sous la dénomination d'eau-de-vie, à l'exclusion de tout autre qualificatif.

ART. 3. — Les eaux-de-vie dites naturelles résultent de la distillation, sans rectification consécutive, de moûts fermentés provenant :

Soit de fruits sucrés ;

Soit de la canne à sucre ou des mélasses de canne à sucre ;

Soit de la saccharification de certaines céréales ; le produit ainsi obtenu étant ramené, s'il y a lieu, au degré de consommation.

La dénomination d'eau-de-vie de vin est réservée aux produits provenant de la distillation exclusive du vin.

Le Cognac ou Eau-de-vie de vin des Charentes est le produit exclusif de la distillation des vins naturels récoltés et distillés dans les limites administratives de la Charente et de la Charente-Inférieure, suivant les procédés charentais.

L'Armagnac ou Eau-de-vie de vin d'Armagnac est le produit de la distillation des vins récoltés et distillés, dans le pays d'Armagnac, suivant les procédés usités dans ce pays.

La dénomination d'eau-de-vie de marc ou marc est réservée à l'eau-de-vie provenant de la distillation exclusive des marcs de raisins frais additionnés ou non d'eau.

Les dénominations d'eau-de-vie de cidre ou de poiré sont réservées aux produits provenant de la distillation exclusive des cidres et des poirés.

La dénomination de kirsch est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises ou des merises.

Les dénominations d'eau-de-vie de prunes, mirabelles, quetsch ou de tous autres fruits sont réservées aux produits exclusifs de la fermentation alcoolique et de la distillation des dits fruits.

Le genièvre est le produit de la distillation simple, en présence de baies de genièvre, du moût fermenté de céréales.

Le whisky provient de la distillation des moûts préparés par saccharification de céréales au moyen de malt et convenablement fermentés.

L'arrak est le produit de la distillation simple du moût de riz fermenté.

Le mot Brandy est synonyme d'eau-de-vie de vin.

Le mot Gin est synonyme d'eau-de-vie de genièvre.

Le Schiedam est un genièvre fabriqué en Hollande.

Le Scotch Whisky est le Whisky préparé en Ecosse.

L'Irish Whisky est le Whisky préparé en Irlande.

La dénomination de Rhum ou de Tafia est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation :

Soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne ;

Soit du jus de canne à sucre non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spéciaux.

ART. 4. — Les spiritueux visés à l'article précédent perdent tout droit à leurs dénominations respectives lorsque, par suite d'une rectification consécutive à la dis-

tillation, ils ont perdu leurs caractères spécifiques. Ils ne peuvent alors être désignés que sous la dénomination « Alcool » ou « Esprit », suivie ou non de l'indication de la nature des matières premières au moyen desquelles ils ont été préparés.

Toutefois, l'alcool de marc peut être dénommé « Marc rectifié ».

ART. 5. — Les spiritueux visés à l'article 3, lorsqu'ils ne proviennent pas en totalité d'une même région ou d'un même crû, ne peuvent être désignés par l'appellation réservée aux produits de cette région ou de ce crû particulier.

ART. 6. — Les dénominations spécifiques visées à l'article 3 restent applicables aux mélanges d'eaux-de-vie naturelles entre elles ou avec des alcools de fruits ou avec de l'alcool d'industrie, à la condition que le produit renferme au minimum 25 % (vingt-cinq) de l'eau-de-vie, ou du mélange d'eau-de-vie, dont la dénomination est employée ; mais cette dénomination doit être suivie de la mention « Fantaisie » ou d'un qualificatif différenciant ce mélange de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou l'origine du produit.

Dans les inscriptions et marques servant à désigner les mélanges ou les eaux-de-vie visés au présent article, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne ou le terme « Fantaisie » doivent être imprimés en caractères identiques.

ART. 7. — Le mot « Fine », suivi d'une dénomination géographique de région, ne peut s'appliquer qu'à une eau-de-vie naturelle provenant exclusivement de la région ainsi désignée.

Le mot « Fine », employé seul ou suivi du nom du vendeur ou d'une marque de fabrique ou de commerce, s'applique exclusivement aux mélanges d'eaux-de-vie naturelles de diverses origines ou eaux-de-vie naturelles dont l'origine n'est pas indiquée.

Les adjectifs visant la qualité du produit tels que « Ordinaire, supérieure, vieille, fine, extra » ne peuvent s'appliquer qu'à des eaux-de-vie naturelles ou à des mélanges (eaux-de-vie de fantaisie) contenant au minimum 50 % de l'eau-de-vie naturelle, dont la dénomination spécifique est employée.

Est interdit l'usage des expressions : « façon ou genre Cognac », « Cognac fantaisie » et autres appellations analogues.

ART. 8. — Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques destinées à modifier l'état naturel des eaux-de-vie dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles, la composition ou l'origine de ces produits.

En conséquence, rentre dans les prohibitions édictées : le fait d'importer, de fabriquer, d'exposer, de mettre en vente ou vendre ou de détenir sans motifs légitimes tout produits pouvant servir à effectuer les manipulations ou opérations ci-dessus visées, et notamment les substances

destinées à améliorer et bouqueter les eaux-de-vie naturelles en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ; donner à des eaux-de-vie destinées à la consommation sous quelque nom que ce soit les caractères d'une eau-de-vie naturelle en faussant les résultats de l'analyse.

ART. 9. — Sont considérées comme régulières les manipulations suivantes :

La réduction, par addition d'eau, au degré normal de consommation fixé à 40° C.

La coloration au moyen du caramel pour les eaux-de-vie naturelles ; et pour les eaux-de-vie industrielles et les coupages d'eaux-de-vie naturelles et d'eaux-de-vie industrielles, l'emploi des matières colorantes végétales inoffensives.

L'édulcoration par l'addition de 1 à 2 % de sirop de sucre.

L'aromatisation par l'addition de petites quantités de substances aromatiques inoffensives ne pouvant donner aux produits les caractères d'une eau-de-vie naturelle. L'aromatisation n'est autorisée que pour les produits de fantaisie et les eaux-de-vie industrielles.

ART. 10. — Sont considérées comme opérations facultatives à indiquer obligatoirement à l'acheteur :

L'abaissement de la teneur alcoolique au-dessous du degré normal de consommation fixé à 40° c. par l'article précédent.

Les coupages des eaux-de-vie naturelles entre elles ou avec des alcools de fruits ou de l'alcool d'industrie qui ne peuvent être vendus qu'avec la dénomination « fantaisie ».

ART. 11. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des eaux-de-vie, les bouteilles, récipients et emballages renfermant les produits visés au présent Arrêté, doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents et sans abréviation, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente ou détenus en vue de la vente et l'indication de la richesse centésimale en alcool, en chiffres d'au moins 5 millimètres de haut, chaque fois que le titre alcoolique des eaux-de-vie sera inférieur à 40°.

ART. 12. — Un délai de six mois, pour se conformer à ces prescriptions, est accordé aux intéressés à dater de la promulgation du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Redjeb 1334.  
(16 mai 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale.

SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 MAI 1916**  
constituant une Chambre d'Agriculture à Casablanca

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution de Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 4 septembre 1915, portant modifications à l'Arrêté organique constituant des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et des Chambres d'Agriculture ;

Considérant le développement rapide des intérêts agricoles de la région de Casablanca ;

Considérant qu'il importe de donner une représentation spéciale à ces intérêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Chambre Consultative d'Agriculture de la Région de Casablanca, dont la circonscription comprend l'ensemble des territoires constituant actuellement la Région de Casablanca.

Son siège est à Casablanca.

ART. 2. — La Chambre d'Agriculture est présidée par le Commandant de la Région de Casablanca.

Elle se compose de douze membres français nommé par Arrêté du Résident Général.

ART. 3. — Peuvent être nommés membres de la Chambre d'Agriculture :

1° Les propriétaires, usufruitiers, usagers ou chefs d'exploitations rurales (propriétés exploitées en vue de la vente des produits) ou de propriétés forestières, situées sur la circonscription de cette Chambre, et qu'ils soient ou non résidents dans la dite circonscription ;

Les agriculteurs, éleveurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de la Chambre, comme directeurs, administrateurs, régisseurs, locataires, fermiers ou colons partiaires de propriétés appartenant à des français ;

2° Généralement, toutes personnes ayant une compétence particulière ou des intérêts spéciaux en matière d'agriculture, et résidant, depuis un an au moins, dans la circonscription de la Chambre.

ART. 4. — Les membres de la Chambre d'Agriculture de Casablanca sont nommés pour un an. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés.

Il est pourvu aux vacances accidentelles dans les trois mois qui suivent la date où elles se produisent. Les pouvoirs des membres nommés à la suite des vacances accidentelles prennent fin à la date où auraient expiré les pouvoirs de leurs prédécesseurs.

ART. 5. — La Chambre nomme, au cours de sa première séance de chaque année, parmi ses membres, un

vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Il est procédé au vote par scrutin secret. Le Commandant de la Région statuera, sauf recours devant le Commissaire Résident Général, sur les réclamations relatives à la nomination du Bureau.

ART. 6. — La Chambre d'Agriculture de Casablanca se réunit quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de février, mai, août et novembre, au siège de la Région ou dans tout autre local désigné à cet effet. Elle peut être réunie en séance extraordinaire, sur l'initiative de son président. Les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires sont adressées par le Président à chacun des membres de la Chambre, par écrit, trois jours francs au moins avant le jour où la réunion doit avoir lieu.

ART. 7. — La Chambre d'Agriculture de Casablanca a pour attributions :

1° De donner au Résident Général, les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et intérêts agricoles ;

2° De présenter au Résident Général, ses vœux sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture et les industries qui en dérivent ;

3° De participer aux enquêtes et statistiques agricoles ;

4° De favoriser, au moyen de dons legs, contributions volontaires des agriculteurs français, la création ou l'entretien d'établissements pour le perfectionnement de l'agriculture et pour la propagation des connaissances agricoles reconnues utiles.

ART. 8. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à la Résidence Générale, ou son délégué, et les Contrôleurs civils ou Chefs de Bureaux de Renseignements des territoires intéressés, ont entrée à la Chambre Consultative d'Agriculture et seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont.

*Fait à Fez, le 15 mai 1916.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 16 MAI 1916**  
portant nomination des membres de la Chambre Consultative d'Agriculture de la région de Casablanca

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,**

Vu l'article 2 de l'Arrêté Résidentiel du 15 mai 1916, constituant une Chambre Consultative d'Agriculture de la Région de Casablanca,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Chambre Consultative d'Agriculture de la Région de Casablanca :

MM. AMIEUX ;  
BERNARD ;  
BOUROTE ;  
BUSSET ;  
CHAVENT ;  
COTTE ;  
DEBONNO ;  
GUYOT ;  
MAS ;  
DE RIVIERE ;  
ROLLOT ;  
TARDIF.

*Fait à Fez, le 16 mai 1916.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT  
DE LA COUR D'APPEL DE RABAT**  
portant tenue, par le Tribunal de Paix de Fez, d'une audience foraine à Meknès

NOUS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le dernier alinéa de l'article 18 du Dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) ;

Après avoir pris l'avis du Procureur Général,

ORDONNONS :

Qu'il sera tenu à Meknès, par le Tribunal de Paix de Fez, le deuxième mardi de chaque mois, à huit heures du matin, une audience foraine où pourront être portées les affaires provenant du territoire de la Région de Meknès. Au cas où cette audience, reprise dans l'après-midi du dit jour, ne suffirait pas pour l'expédition des affaires, elle pourrait être continuée le lendemain.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Rabat.

*Le 11 mai 1916.*

*Le Premier Président de la Cour d'Appel,  
BERGE.*

**ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT  
DE LA COUR D'APPEL DE RABAT**  
relative à la tenue d'une audience foraine à Kénitra

NOUS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le dernier alinéa de l'article 18 du Dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) ;

Vu notre Ordonnance en date du 4 juillet 1914 ;

Vu le chiffre des affaires portées au rôle de l'audience foraine créée par notre Ordonnance sus-visée ;

Sur l'avis conforme du Procureur Général,

ORDONNONS :

Qu'il sera tenu à Kénitra, par le Tribunal de paix de Rabat, les premier et troisième vendredis de chaque mois, une audience foraine où pourront être portées les affaires provenant des territoires du Contrôle Civil du Gharb et de la région du Sebou.

Disons que la présente Ordonnance entrera en vigueur à partir du troisième vendredi du mois de juin 1916.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Rabat,

Le 15 mai 1916.

Le Premier Président de la Cour d'Appel,  
BERGE.

**NOMINATION ET AFFECTATIONS**  
dans le personnel administratif de la zone française  
de l'Empire Chérifien

Par Dahir en date du 10 mai 1916 (7 Redjeb 1334),  
M. PEYRE Léon-Paul-Emile, capacitaire en droit, ancien huissier, est nommé Commis de Secrétariat de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de Première Instance de Casablanca.

\*\*\*

Par Arrêté Résidentiel en date du 31 mars 1916,

M. CHAMPION Victor-Paul, Contrôleur Civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe, en service au Contrôle Civil de Casablanca-banlieue, est affecté, en la même qualité, aux Services Municipaux de Rabat.

M. LE CAMPION Ange-François-Marie, Administrateur-adjoint des Colonies, hors cadres, aux Services Municipaux de Rabat, est affecté, en la même qualité, au Contrôle Civil de Casablanca-banlieue.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE**  
**DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**  
à la date du 20 Mai 1916

Des colonnes mobiles opèrent actuellement dans les régions de Bou Denib et de Meknès.

Dans la région de Bou Denib, notre action politique s'appuyait jusqu'alors sur les postes de Bou Anane, Bou Denib et Gourrama. Bou Denib, au centre, était couvert vers le nord-ouest par Gourrama en pointe devant le massif berbère du Grand Atlas et la Moulouya, au débouché des routes venues de la Moulouya, de l'Aït Aïssa et du Ziz vers le nord-est par Bou Anane, étape sur la route de Colomb-Béchar, où confluent les voies de pénétration vers la Moulouya par l'Oued Aït Aïssa vers Anoual et Berguent, vers Ain Chaïr et Figuig.

Pour atteindre Gourrama, nous avons dû progresser entre des tribus hostiles : Aït Khebbach, Aït Hammou, Aït Yafelman, Aït Tserrouchen. D'autre part, la ligne des Ksours de l'Oued Aït Aïssa ne nous est soumise qu'en aval de Foum Takhoualt ; au sud de Bou Denib, la Hammada est largement ouverte aux djionch et aux caravanes qui ravitaillent les rebelles Aït Atta du Tafilalet ; à l'ouest, le massif du Daït est le point de rassemblement des groupes dissidents qui menacent constamment notre longue ligne de communication du Guir encaissée et particulièrement difficile à surveiller entre Bou Denib et Gourrama.

Le groupe mobile de Bou Denib a mission de nettoyer le massif du Daït du Guir jusqu'au Ziz, de laisser un poste sur le Ziz, ancienne voie maghzen qu'empruntent encore les caravanes de Fez au Tafilalet, d'occuper ultérieurement un point sur la route de Bou Anane à Misour par Talsint, d'ouvrir ainsi à notre action politique les deux routes principales vers la Moulouya et d'enfermer nos lignes de ravitaillement dans un polygone de manœuvre, base d'action du groupe mobile chargé d'en assurer la surveillance et la sécurité.

Le groupe mobile de Meknès, s'appuyant sur Timhadit et Almis, opère au sud du Guigou. Des reconnaissances poussées dans la direction de la Haute Moulouya, en inquiétant les groupes dissidents de cette région, doivent aider aux opérations du groupe mobile de Bou Denib dans le sud.

Dans la région de Marrakech, trois harkas maghzen ont, presque sans coup férir, ramené à nous les fractions excentriques de notre très large zone d'influence soumises, dans ces derniers temps, à une active propagande hibiste.

*Région du Maroc Oriental.* — Un groupe mobile, rassemblé le 14 mai à Bou Denib, arrive à Baknou le 15 mai sans incident. Il se porte le 16 au nord du Djebel Daït où il fait sa jonction avec un détachement venu de Gourrama. Des partisans Aït Hammou occupent les crêtes

au sud de Temayoust, après un engagement qui dure 4 heures, les rebelles sont mis en fuite. Nous avons un blessé grave, 3 blessés légers. Le 18, le groupe mobile atteint la vallée de l'Oued Ziz.

Au sud, la Hammada est parcourue par nos reconnaissances sorties de Bou Denib en liaison avec des éléments du poste algérien de Meridja.

Ces opérations ont provoqué, dès le 15 mai, la retraite des fractions Aït Khebbach vers le Tafilalet. Les Aït Mesrouh se sont présentés au poste de Bou Denib ; les Aït Ahmed ont rétrogradé jusqu'en amont de Foug Takhoualt.

*Région de Fez.* — Le groupe mobile de Fez a quitté El Menzel le 14 mai pour rejoindre Fez par Mechra el Amar et Aïn el Ouata.

*Région de Meknès.* — Le groupe mobile, rassemblé à Ito le 11 mai, séjourne le 12 à Ougmès. Il se porte le 13 mai sur Timhadit, atteint, le 14, l'Aguelmane Sidi Ali. Quelques vedettes des Aït Abdi rebelles, postées sur les collines au nord de l'Aguelmane, tirent à grande distance sur nos troupes sans nous causer aucune perte. Elles disparaissent devant la progression rapide d'un groupe de nos partisans.

Le 15 mai, le groupe mobile se rend de l'Aguelmane Sidi Ali à Bou Menzel (10 kilomètres au sud-est de l'Aguelmane). De ce point, à 2.500 mètres d'altitude, on découvre toute la vallée supérieure de la Moulouya, de ses sources jusqu'à Kasbah el Maghzen.

Le 16 mai, le camp est levé pour rejoindre Timhadit. En cours de route, notre avant-garde et notre flanc-garde gauche entrent en contact avec 200 dissidents Igharbin. Surpris par nos mitrailleuses, ils perdent en peu de temps 30 tués ou blessés ; nous avons un blessé grave et un blessé léger.

Le groupe mobile séjourne le 17 à Timhadit. Le 18, il se porte sur Aïn Leuh, affluent de l'Oued Ifrane, par Toufestilt.

*Région de Marrakech.* — La harka du Caïd Si El Madani a été dissoute le 15 mai, ne laissant aux Aït Blal qu'un faible détachement de surveillance.

Le Caïd Si Abdelmalek Mtougui a levé une importante mehalla qui opère actuellement dans la zone montagneuse occupée par les Ida ou Zal et les Ida ou Ziki. Ces tribus commandent les deux grandes voies maghzen qui, par les cols d'Ameskroud et de Bibaoun, conduisent du Haouz au Sous. Très travaillées par la propagande hibiste, elles se refusaient à assurer la sécurité des routes qui traversent leur territoire et il était urgent d'y faire cesser les menées anti-maghzen.

Plus au sud, chez les Chtouka de la montagne, rive droite de l'Oued Massa, la propagande hibiste avait déjà amené le Pacha de Taroudant à renforcer la garnison maghzen de Biougra. Une harka de partisans qu'il vient de concentrer en ce point opère avec plein succès chez les Aït Quadrim, fraction très turbulente des Chtouka.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

### La situation agricole au 1<sup>er</sup> Mai 1916

Les pluies relativement abondantes survenues dans la première quinzaine du mois ont largement contribué au maintien de la bonne qualité des pâturages. Aussi, le bétail est généralement gras et son état sanitaire excellent.

Cependant, la région de Mechra-bel-Ksiri signale que les pluies ont été trop abondantes dans les terrains tirs du nord du Sebou, dans la partie montagneuse et dans la partie nord de la circonscription d'Arbaoua, où les rendements des récoltes seront un peu diminués de ce fait.

La récolte des foins a commencé sur toute l'étendue du territoire ; il est à prévoir que les rendements seront un peu inférieurs à ceux de l'année dernière ; mais la qualité sera bonne.

Au cours du mois d'avril, les agriculteurs ont sarclé leurs céréales et biné leurs cultures de printemps.

Dans le centre, la moisson des orges bat son plein ; elle commence à peine dans le nord et dans le sud, où elle est très tardive cette année ; elle n'aura lieu que dans les premiers jours de mai.

Dans la région de Meknès, l'activité agricole se manifeste seulement par la coupe de l'orge en vert.

Il est maintenant certain que la récolte d'orge est acquise ; les dégâts commis par les sauterelles sont, en effet, insignifiants et la récolte sera terminée avant que les criquets soient en état de causer le moindre dommage.

Quelques orges sont charbonnées.

Les blés ont eu davantage à souffrir des sauterelles, mais les dégâts, bien qu'appréciables, ne sont pas très importants et l'apparence de la récolte reste bonne.

Les cultures de printemps ont eu une levée très satisfaisante, grâce aux dernières pluies, et leur végétation est vigoureuse.

Les fèves sont en quelques endroits attaquées par les pucerons et envahies par l'orobanche. La cueillette des fèves à l'état vert touche à sa fin ; elle a été bonne dans l'ensemble.

La floraison des arbres fruitiers a été très satisfaisante et les fruits commencent à se former.

La récolte des oranges et des citrons est terminée.

Dans les jardins de Marrakech, de Fez et de Meknès, on poursuit la récolte des fleurs de bigaradier et de rosiers.

L'invasion des sauterelles suit son cours ; elle a continué à progresser vers le nord et atteint actuellement Arbaoua, Souk el Tleta et Mechra bel Ksiri. Des éclosions de criquets sont signalées un peu partout dans les Haha-Chiadma, les Doukkala-Abda, la Chaouïa et la Région de Rabat, mais leur destruction est poursuivie avec méthode et activité et il est permis d'espérer que les dégâts seront localisés et relativement peu importants.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois d'Avril 1916.

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Fez	El Kala de Sless	76.70	12	10.9	5.8	6	21.09	31.10	26	15.99	Variable	
	Souk-El-Arba de Tissa	53.5	8									
	Taza	84.05	9	6.21	0.6	6	18.88	33	26	12.58	W	Orages les 5, 6 et 19.
	Kendiat el Bind	80.8	7	13.23	7.4	10	21.38	31.5	24	16.8	S W	
Région de Meknès	Fez	50.25	10	10.77	2.5	1 <sup>er</sup>	21.02	31	26-27	15.89	W N W	Chute de grêle le 9.
	Meknès	37.2	12	6.77	1.1	7	20.64	33	26-27	13.70	S S W	12 jours de pluie.
	El-Hadjeb	76.5	11	5.95	-2	1 <sup>er</sup>	18.03	32	27	12.01	N W	Légère gelée blanche le 1 <sup>er</sup> .
	Dar Caïd Ito	86.75	9	6.11	-2	6	16.95	30	27	11.53		Orages avec chute de grêle les 5 et 19. Chute de neige le 8.
Région de Rabat	Lias	35.4	9	5.4	-1.6	9	19.6	32.4	27	12.5	S	Orages les 4 et 19. Gelées blanches les 1 <sup>er</sup> et 6.
	Timhadit	18.4	6	0.15	-8	7	17.2	27	27	8.67	N W	Chutes de neige les 6, 7, 9, 10, 11. Tempête avec grêle le 20.
	Arbaoua	73	8	11.5	8	1-6 au 9-22-29	22.7	37	26	17.1	E	
	Souk el Had Kourt	35.1	5	9.5	5	1 <sup>er</sup>	22.6	32.5	26	16	E	Rosées fréquentes et abondantes. Orage dans la nuit du 6 au 7.
Région de Casablanca	Mechra ben Derra	30	6	8.2	3	1-2-23-24-30	23.0	38	26	16.05	W	
	Fort-Petitjean	10	4	12.32	7	10-12-13	24.53	34	27	18.42	E S E	
	Kenitra	38.75	6	11.34	6	1 <sup>er</sup>	21.43	32	26	16.38	E S W	Barre impraticable 4 jours. Orage le 5. Chergui les 24, 25, 26.
	Rabat	39.1	6	9.6	4.5	6	18.8	31	26	14.2	N N W	Chergui le 26.
Région de Tadla	Témara	27	9	8.9	5	1-2-6-7-22-30	22.3	34	25-26	15.6	N N W	Orage dans la nuit du 5 au 6,
	Khémisset	39.75	7	9.96	4.5	30	22.26	36	25	16.11	W N W	
	N'Kheila	46	6	7.43	3	18	20.8	39	18	14.11	N N W	
	Boulhaut	18	9	10.13	2	1 <sup>er</sup>	18.3	30	24	14.05	N W	
Région de Cercles des Doukkala	Pedalah	32.2	5	10.5	1.5	7	20.1	30	26	15.5	N W	
	Casablanca	31	3	11.70	6.5	2-7	19.33	27.2	26	15.49	Très var.	Rade impraticable le 9.
	Ber-Rechid	31.8	5	6.30	-1	1 <sup>er</sup>	19.88	35	26	13.20	Très var.	
	Boucheron	45	6	8	4.2	6	13.17	30.5	27	10.68	S W	Chute de grêle le 10.
Région de Marrakech	Ben Ahmed	61	7	8.93	1	1 <sup>er</sup>	24	49	26	16.46	S W	
	Sellat	57	7	7.9	0	1 <sup>er</sup>	21.2	35.2	26	14.5	N W	
	Ouled Saïd	62.5	7	6.4	-1	1 <sup>er</sup> -7	18.7	35	26	12.6	N E	Gelée blanche les 1 <sup>er</sup> et 7.
	Mechra ben Abbeu	25	8	11.33	4	7-10	23	34	25-26	17.16	N E	
Région de Marrakech	El Boroudj	51.9	8	10.1	3	7	25.7	38	26	17.9	N W	
	Moulay ben Azza	35	6	6.86	1.5	9	16.26	29	27	11.56	E	Forte gelée blanche le 7.
	Boujad	52.3	8	12.76	9	6-9-10	14.7	18.5	23-28	13.73	S W	Chutes de grêle les 10, 15 et 16.
	Kasbah Tadla	67.6	5	8.3	2.5	1 <sup>er</sup>	25.8	35.4	17	17	W N W	Orage avec grêle le 4.
Région de Marrakech	Sidi Ali	41.72	5	12.7	11.5	2-4-6-0	19.3	23	30	16	W	Violent orage le 9.
	Mazagan	25.87	10	13.1	8.5	11	23.6	29	26	18.35	N W	Orages les 9 et 18. Chergui le 26.
	Sidi ben Nour	78.1	8	8.36	1.2	2	22.03	37	26	15.2	N E	Violent orage le 19 avec grêlons de 1 cent. de diamètre.
	Saïf	32.5	8	15.03	11.6	10	21.38	31	25	18.2	E	Barre impraticable les 9 et 10. Orages les 9, 17, 18 et 19.
Région de Marrakech	El Kala des Sraghna	80	7	10.66	5	1 <sup>er</sup>	22.73	32.5	27	16.68	N W	Orages violents les 4 et 15, faibles les 5 et 16.
	Marrakech	61	10	9.58	5	1-2	24.46	36	26	17.02	N E	Secousse sismique légère le 1 <sup>er</sup> . Siroco les 25, 26 et 27.
	Mogador	24	3	12.60	10	1-2-8-10-11	17.40	21	27	15	N E	Orage le 18.
Agadir			5.00	4.8	15	23.26	31	24	14.17	S W	Brouillards et brumes fréquents.	

**Note résumant les observations météorologiques  
du mois d'Avril 1916**

**Pression atmosphérique.** — La courbe barométrique, d'allure très régulière, s'est maintenue durant presque tout le mois parallèle à l'axe des abscisses, sauf quatre légères dépressions vers les 4, 10, 19, 26.

**Précipitations atmosphériques.** — Dans l'ensemble, le mois a été humide et la tranche pluviale est presque partout assez importante.

Dar Caïd Ito signale la plus forte quantité d'eau recueillie dans le courant du mois (86 m/m).

La région de Fez a été également bien arrosée : 84 m/m à Taza et 80 m/m à Koudiat el Biad.

Des orages assez nombreux, souvent accompagnés de chutes de grêle, ont sévi sur plusieurs régions.

**Température.** — La température a été sensiblement plus élevée que pendant le mois précédent.

Les chiffres extrêmes qui ont été enregistrés sont les suivants :

Moyenne la plus basse : 8°67 à Timhadit ;

Minimum moyen le plus bas : 0°15 à Timhadit ;

Minimum absolu : —8° à Timhadit ;

Moyenne la plus élevée : 18°42 à Fort Petitjean ;

Maximum moyen le plus élevé : 25°8 à Kasbah Tadla ;

Maximum absolu : 49° à Ben-Ahmed.

**Vents.** — Les vents le plus fréquemment signalés ont été ceux du nord-ouest.

**SERVICE DES DOMAINES**

**Rapport mensuel (Avril 1916)**

**Gestion et reconstitution du patrimoine domanial** — Le recouvrement des loyers des immeubles maghzen urbains et ruraux s'est poursuivi normalement.

Les travaux de levé et de reconnaissance d'immeubles domaniaux s'effectuent sur tous les points du Maroc avec la plus grande activité.

A Rabat, dans l'annexe de Petitjean, un géomètre a procédé à la délimitation et au levé régulier de 275 hectares de terres maghzen propres à la colonisation ; à Mechra-bel-Ksiri, le Contrôleur chef de la circonscription domaniale a procédé à la délimitation provisoire de plusieurs immeubles domaniaux, dont la Dakla de Mechra-bel-Ksiri, l'adir de Tidjina, le massif rocheux de l'Aïn el Kebir. Les renseignements recueillis permettront d'appliquer à ces immeubles la procédure de délimitation prévue par le Dahir du 3 janvier 1916.

Dans la circonscription des Doukkala-Abda, vingt et un immeubles ont été délimités à Azemmour, et une commission de reconnaissance a commencé à fonctionner chez les Oulad Amor.

A Marrakech, une commission de reconnaissance s'est réunie à Dar Caïd bou Rial, à l'effet de déterminer les limites du domaine d'Akafaï, dont le levé a été effectué par l'un des géomètres attachés à cette circonscription domaniale. Une seconde commission poursuit la délimitation de l'important domaine maghzen d'Aghouatim ; ce bled a une contenance approximative de 10.000 hectares, il s'étend sur une longueur d'environ 12 kilomètres et sur une largeur moyenne de 9 kilomètres. Une quarantaine de douars et de nombreuses habitations isolées sont répartis sur ce domaine, qui est arrosé par un oued et huit séguïas principales coulant dans le sens de la longueur.

A Meknès, les géomètres attachés au Contrôle des Domaines ont achevé le levé des immeubles maghzen, détenus par les Chorfas Alaouites.

A Fez, une commission de délimitation a poursuivi la reconnaissance des olivettes maghzen du Trat et fonctionne actuellement sur le bled Aïn Sikh.

**LOTISSEMENTS DOMANIAUX**

**Lotissement urbain de Petitjean.** — Le Bulletin Officiel du Protectorat a publié, dans son numéro du 10 avril, un Dahir autorisant l'allotissement et la vente aux particuliers d'une partie des terrains maghzen de Sidi Qacem destinés à la création du centre de Petitjean.

Les lots, dont la superficie varie de 1.020 mètres carrés à 1.973 mètres carrés, sont vendus de gré à gré, au prix de 0 P. H. 25 le mètre carré, avec obligation pour les acquéreurs d'élever, dans un délai de dix-huit mois à dater du jour de l'adjudication, des constructions en matériaux durables représentant une dépense globale minima : 1° de 25 P. H. par mètre carré de la surface vendue pour les lots en bordure de la Grande Place ; 2° de 15 P. H. par mètre carré de la surface vendue pour les lots en bordure de l'avenue de 35 mètres ; 3° de 10 P. H. par mètre carré de la surface vendue pour les lots en bordure des avenues de 20 mètres ; 4° de 5 P. H. par mètre carré de la surface vendue pour les autres lots.

Les demandes d'acquisition doivent être adressées au Chef de l'Annexe de Petitjean, qui les transmet avec avis motivé et par l'intermédiaire du Commandant du Cercle du Gharb au Colonel la Subdivision de Rabat.

C'est à une commission présidée par le Colonel Commandant la Région de Rabat, et composée du Chef du Service des Domaines, du Chef de l'Annexe de Petitjean et du Caïd local, qu'incombe le soin d'examiner ces demandes et de statuer sur leur recevabilité.

La première réunion de cette commission a été fixée au 18 mai prochain.

**Lotissement maraîcher de Fez.** — L'adjudication par voie d'enchères publiques de la location de onze parcelles de terrain maghzen, d'une superficie variant de 3 hectares 25 ares à 3 hectares 62 ares 25 centiares, situées à Zonagha, près de Dar Debibagh, a eu lieu le 6 avril. La durée fixée pour la location est de six années. Sur une mise à prix annuelle de 35 P. H. par hectare, les enchères ont atteint

le chiffre global de 11.084 P. H., soit un loyer annuel approximatif de 294 P. H. par hectare.

Ce résultat permet de préjuger de l'importance des revenus dont bénéficiera l'Administration du Protectorat lorsque les circonstances politiques ne feront plus d'obstacle à l'amodiation à long terme des terrains domaniaux de culture.

*Lotissement maraîcher de Casablanca.* — Le Service des Domaines étudie, de concert avec la Direction de

l'Agriculture, le lotissement par voie de location aux enchères publiques d'un certain nombre de parcelles domaniales propres à la culture maraîchère, et sises à 6 ou 7 kilomètres de Casablanca, sur la piste allant de Bou-Skoura aux Oulad Saïd et sur les rives de l'Oued Bou-Skoura.

A Meknès et à Dar bel Hamri, le Service des Domaines, de concert avec les autorités régionales et la Direction de l'Agriculture, examine la création de lotissements maraîchers sur des terrains maghzen irrigables et situés à proximité de ces centres.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CONSERVATION DE CASABLANCA

#### EXTRAITS DE RÉQUISITION <sup>(1)</sup>

##### Réquisition N° 388°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. POULEUR Charles, célibataire, demeurant à Azemmour, route des Orangers, et domicilié à Casablanca. Garage Excelsior, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SIDI ALI BOU JENOUN », consistant en terres arables, située à proximité du Sanctuaire de Sidi Ali bou Jenoun, près du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de mille à mille deux cents hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Sebou ; à l'est, par la propriété des Ouled Sliman, demeurant près du marabout de Sidi Larbi, par celle des Ouled Sliman sus-nommés et des Ouled Nekasch, par un terrain appartenant aux Ouled Nekasch sus-nommés, ou à M. Boisset, demeurant à El Ksar, par la propriété présumée du Caïd Guedari, demeurant à Dar El Guedari, par celle des Mraïten Ouled Dhaïch, demeurant sur les lieux, présumée vendue à MM. Furth et Cie, de Tanger ; au sud, par l'Oued Rhert ; à l'ouest, par la propriété des Triats, fraction du douar dit Ganéma des Triats, sur les lieux, par la Magda des Ouled Daoud, demeurant sur les

lieux, par la propriété de M. Pestemazoglu, y demeurant, par celle des Triats, demeurant sur les lieux, par celle des Guedadras, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes dressés par deux adouls, le 24 Choual 1330, homologués par le Cadi de la tribu de Mokhtar et des Oulad Ghiats, Si Mohammed Er Retbi Ben El Djilani Ben El Hadj El Ghiatsi, aux termes desquels : (1<sup>er</sup> acte) Abdesselam, dit Ben Aïcha, Ben El Arbi El Hasnaoui El Mokhtari El Tsegraoui ; (2<sup>e</sup> acte) 1<sup>o</sup> M'hammed Ben El Mokaddein Mohammed Dehrour, 2<sup>o</sup> El Hadj M'hammed ben El Arbi, 3<sup>o</sup> El Hiratsi Ben El Missaoui, et 4<sup>o</sup> Abdesselam Ben El Missaoui ; (3<sup>e</sup> acte) la dame Haddehoum Bent Mohammed Mahrour, et (4<sup>e</sup> acte) El Djilani Ben Idriss El Achi Et Tsegraoui El Harbaoui et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition N° 389°

Suivant réquisition en date du 26 avril 1916, déposée à la Conservation le 3 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son Directeur, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KENITRA REMEL », consistant en un terrain de culture, située près de l'embouchure du Sebou, rive droite, en face de Mehedy, Contrôle Civil de Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la propriété de El Razi Ben Beredjali ; au sud, par les Jardins Chleuhs ; à l'ouest, par la propriété de Ben Selam Ben El Hassele El Beredjali, tribu des Ouled Beredjal Kenitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1<sup>o</sup> des époux Prévost de Conclroy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

novembre 1913 ; 2° des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé devant le même notaire, le 23 avril 1914, le surplus lui appartenant comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en

nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 390°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1916, déposée à la Conservation le 3 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son Directeur, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KENITRA DEUX SOUNIA », consistant en terre arable, située sur la rive droite du Sebou, entre Mchedya et Kenitra, Contrôle Civil de Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdallah ben El Arbi du Chleuh ; à l'est, par le Sebou ; au sud, par la propriété de Ould El Amria El Beredjali ; à l'ouest, par celle de Hammiou ben El Acheni du Chleuh, de la tribu des Chleuh et des Ouleds Beredjal,

à Kenitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1° des époux Prévost de Conclroy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15 novembre 1913 ; 2° des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé devant le même notaire, le 23 avril 1914, le surplus lui appartenant comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 391°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1916, déposée à la Conservation le 3 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son Directeur, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KENITRA TROIS CINQ RETEM », consistant en terre arable, située sur la rive droite du Sebou, à 10 kilomètres environ, en aval, de Kenitra, lieu dit Remel et Derbath Retem, Contrôle Civil de Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Razi ben Mohammed Beredjali et celle de Cheed Ben Saïd, des Oulad Beredjal ; à l'est, par la propriété de Cheikh Zobaïr, des Ouled Beredjal ; au sud, par la propriété de El Djilali ben El Aïdi, des Ouled Beredjal, et par celle

de Cheikh Zobaïr sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de Hammiou ben El Hadj El Hedioui Beredjali ; tous les propriétaires sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1° des époux Prévost de Conclroy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15 novembre 1913 ; 2° des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé devant le même notaire, le 23 avril 1914, le surplus lui appartenant comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 392°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1916, déposée à la Conservation le 3 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son Directeur, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KENITRA QUATRE MAZOUZ », consistant en terre arable, située sur la rive droite du Sebou, à hauteur de l'île et du marabout de Si Mohammed ben Youssef, en amont de Kenitra, lieu dit Bled Mazouz, Contrôle Civil de Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bou Selam ben El Matarfi, des Ouled Beredjal ; à l'est, par la propriété d'El Arbi ben Rezouk, des Ouled Beredjal ; au sud, par la propriété d'Abdelkader ben Yahia, des Ouled Beredjal ; à l'ouest, par la propriété d'Ould Fed-

douhl, des Ouled Beredjal ; tous les propriétaires sus-nommés habitant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1° des époux Prévost de Conclroy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15 novembre 1913 ; 2° des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé devant le même notaire, le 23 avril 1914, le surplus lui appartenant comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 393°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1916, déposée à la Conservation le 3 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son Directeur, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KENITRA SIX MERDJA », consistant en terre arable, située à hauteur du Marabout de Si Mohammed ben Youssef, à la boucle du Sebou, rive droite, Contrôle Civil de Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare cinquante ares, est limitée : au nord, par la propriété d'El Arbi ben Rezouk, des Beredjal ; à l'est, par la propriété des Ouled El Amria, des Beredjal ; au sud, par la propriété de Ben Mansour Ould Friaah, des Beredjal ; à l'ouest, par la propriété d'Abdallah ben El Arbi,

Chleuhi; tous les propriétaires sus-nommés habitant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1° des époux Prévost de Concloy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15 novembre 1913 ; 2° des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé devant le même notaire, le 23 avril 1914, le surplus lui appartenant comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 394°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1916, déposée à la Conservation le 3 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son Directeur, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KENITRA SEPT BIBTAT », consistant en terre arable, située à hauteur du Marabout de Sidi Mohammed ben Youssef, boucle du Sebou, devant Kenitra, lieu dit Bibtat, Contrôle Civil de Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare cinquante ares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled El Hadj ; à l'est, par la propriété d'El Hassen ben El Hassen, des Ouled Khelik ; au sud, par la propriété de Yahia ben El Arbi, des

Ouled El Hadj ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Khelik ; tous les sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1° des époux Prévost de Concloy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15 novembre 1913 ; 2° des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé devant le même notaire, le 23 avril 1914, le surplus lui appartenant comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 395°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1916, déposée à la Conservation le 3 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son Directeur, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KENITRA HUIT GRAGA », consistant en terre arable, située à hauteur du Marabout de Sidi Mohammed ben Youssef, boucle du Sebou, devant Kenitra, lieu dit Graga, Contrôle Civil de Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare cinquante ares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled El Hadj ; à l'est, par la Merdja des Ouled Mohamed ben Ahmed ; au sud, par la propriété de Ben El Raz: es Shani ; à l'ouest, par

la propriété des Ouled Mohammed ben Ahmed ; tous les sus-nommés habitant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1° des époux Prévost de Concloy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15 novembre 1913 ; 2° des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé devant le même notaire, le 23 avril 1914, le surplus lui appartenant comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 396°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1916, déposée à la Conservation le 3 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son Directeur, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KENITRA NEUF KHEROUA », consistant en terre arable, située au nord de Kenitra, sur la rive droite et dans la boucle du Sebou, lieu dit Kheroua.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Khelifis, el Beredjali ; à l'est, par la propriété d'Ould Merbouh, el Beredjali, et par une route ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Djillali ben Abdes-selam, el Beredjali ; tous les sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1<sup>o</sup> des époux Prévost de Conclroy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15 novembre 1913 ; 2<sup>o</sup> des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé devant le même notaire, le 23 avril 1914, le surplus lui appartenant comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 397°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1916, déposée à la Conservation le 3 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son Directeur, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KENITRA DIX BABA KACEM », consistant en terre arable, située sur la rive droite du Sebou, dans la boucle, en face de Kenitra, lieu dit Baba Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par la Merdja ; à l'est, par la propriété de El Assel, el Beredjali ; au sud, par la propriété des Ouled Abdallah, el Beredjali ; à l'ouest, par la propriété de El Ouadoudi, du même lieu ; tous les sus-nommés habitant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1<sup>o</sup> des époux Prévost de Conclroy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15 novembre 1913 ; 2<sup>o</sup> des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé devant le même notaire, le 23 avril 1914, le surplus lui appartenant comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 398°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1916, déposée à la Conservation le 3 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son Directeur, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SIDI YAHIA UN TOUAZIT », consistant en terres arables plantées de quelques chênes-lièges, située à 3 kilomètres au sud-ouest de Sidi Yahia (ligne de Kenitra à Dar Bel Hamri), lieu dit Bekabi, Contrôle Civil de Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent cinquante hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la fraction des Chemanfa El Ahmar ; à l'est, par un chemin allant à la Koudiat El Djouïma ; au sud, par la propriété des Bekabi des Bouchiba ;

à l'ouest, par la forêt de la Mamora ; tous les sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1<sup>o</sup> des époux Prévost de Conclroy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15 novembre 1913 ; 2<sup>o</sup> des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé devant le même notaire, le 23 avril 1914, le surplus lui appartenant comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 399°

Suivant réquisition en date du 4 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BOUVIER Paul-Marie-Joseph, Ingénieur Civil, marié à dame MUSELLI Germaine-Elisabeth, sous le régime de la Communauté de biens, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 mars 1912, par M<sup>e</sup> Vigier, notaire à Paris, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 200, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BIR JEDID », consistant en un terrain de culture avec construction pour moulin indigène, située à proximité de la Casbah de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed ben Salah Mediouni Mejati et celle de Ahmed bel Hamra Mediouni Mejati ; à l'est, par la route allant de la Casbah de Mediouna à Casablanca et Bir Jedid ; au sud, par la propriété de l'Etat Chérien ; à l'ouest, par la propriété de Si Bouchaïb ben Ahmed ben

Daouda Mediouni Mejati ; tous les propriétaires sus-nommés demeurent près de la Casbah de Mediouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte en date du 12 Hodja 1326 et 2° d'un acte dressé le 25 Rebia I 1328, homologué par le Cadi de Mediouna, El Habib El Ghandour El Haddaoui, aux termes desquels : (1<sup>er</sup> acte) Si El Arbi ben Ahmed Ben El Maatti El Medjati et son neveu Si Mohammed Ben Et Tehami et (2<sup>e</sup> acte) 1° Abdallah ben Allal El Mediouni El Medjati, 2° Allal Ben Lahsen, 3° Mohammed Ben Ahmed, 4° Khedidja Bent Lahsen El Mediouni, comme tutrice de ses enfants, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 400°

Suivant réquisition en date du 4 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BOUVIER Paul-Marie-Joseph, Ingénieur Civil, marié à dame MUSELLI Germaine-Elisabeth, sous le régime de la Communauté de biens, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 mars 1912, par M<sup>e</sup> Vigier, notaire à Paris, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 200, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ESSENIA », consistant en un terrain de culture, située à 500 mètres environ de la Casbah de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares environ, est limitée : au nord-est, par la propriété du Caïd Si

Ahmed bel El Arbi, demeurant à Casablanca, rue Azeria ; au sud-est, par le chemin de Sidi Brahim à la Casbah de Mediouna ; à l'ouest, par la propriété de la Société Agricole du Maroc ; au nord-ouest, par le chemin de Essebah, à la Casbah de Mediouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 12 Hodja 1326, aux termes duquel Si El Arbi ben Ahmed ben El Maatti El Medjati et son neveu Si Mohammed Ben Et Tehami lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 401°

Suivant réquisition en date du 4 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BOUVIER Paul-Marie-Joseph, Ingénieur Civil, marié à dame MUSELLI Germaine-Elisabeth, sous le régime de la Communauté de biens, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 mars 1912, par M<sup>e</sup> Vigier, notaire à Paris, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 200, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « EN NOUALA », consistant en un terrain de culture, de parcours et porcherie, située à environ 1.500 mètres de la Casbah de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Abderrahman bel Matj Medouni Mejati et consorts ; à l'est, par l'ancienne piste

de Casablanca à la Casbah de Mediouna ; au sud, par un chemin venant de Bir Jedid et allant à la piste précitée ; à l'ouest, par la propriété de Ali El Arcn ben Ahmed Mejati Mediouni ; tous les propriétaires sus-nommés demeurent près de la Casbah de Mediouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 12 Hodja 1326, aux termes duquel Si El Arbi ben Ahmed Ben El Maatti El Medjati et son neveu Si Mohammed Ben Et Tehami lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 402°

Suivant réquisition en date du 5 avril 1916, déposée à la Conservation le 4 mai 1916, M. BOUVIER Paul-Marie-Joseph, Ingénieur Civil, marié à dame MUSELLI Germaine-Elisabeth, sous le régime de la Communauté de biens, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 mars 1912, par M<sup>e</sup> Vigier, notaire à Paris, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 200, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « SOUALEM », consistant en un terrain de culture, située à 2 kilomètres environ de la Casbah de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-cinq hectares environ, est limitée : au nord, par une propriété Maghzen ; à l'est, par le chemin de la Casbah de Mediouna au Dar Cheik Messaoui Ziani ; au sud, par la propriété de Si Mohammed bel Kacem Me-

diouni Haraoui, demeurant à Casablanca, rue Zaouïa Naceria ; à l'ouest, par la propriété du Caïd de Mediouna, Si Ahmed bel Arbi, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par

deux adouls, le 12 Hidja 1326, et homologué par le Cadi de Mediouna, El Habib ben El Ghandour, aux termes duquel Sid El Arbi Ben Ahmed El Medjati et son neveu Sid Mohamed ben El Touhami El Medjati lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 403°

Suivant réquisition en date du 4 mai 1916, déposée à la Conservation le 5 mai 1916, M. MAURIN Jean, Industriel, marié à dame JEAN Rose, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 23 mars 1912, par M<sup>e</sup> Tarral, notaire à Bordeaux, demeurant à Mogador, et ayant pour mandataire M. Bouvier Paul, Ingénieur, domicilié chez ce dernier, à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 200, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « JACQUELINE MARGUERITE », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété de M. Haibart, demeurant rue des Ouled Harriz ; au sud-est, par la route

des Ouled Harriz ; au sud-ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain (MM. Nathan frères à Casablanca) ; au nord-ouest, par la propriété de M. Criuzi, demeurant Boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 8 décembre 1914, aux termes duquel M. Cottel déclare avoir acquis la dite propriété pour son compte, de MM. Nathan frères, suivant acte sous-seings privés du 13 août 1912.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 404°

Suivant réquisition en date du 23 avril 1916, déposée à la Conservation le 5 mai 1916, M. AMBLARD Emile-Célestin, marié à dame ACCARY Pierrette-Louise, sans contrat, le 4 septembre 1905, boulanger, domicilié à Settât, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ARABY », consistant en constructions, située à Settât, Quartier du Mellah, Cheleu et Dar Savon.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une ruelle ; à l'est, par un chemin ; au sud, par la propriété des Ouled Sil Razi, demeurant à Settât ; à l'ouest, par celle de Bendaou bou el Hadj Abdes-

selam Ould el Hadj El Mati, Caïd, et celle de El Hadj Omar Tazi et Bendahan, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 11 Rebia II 1329, et homologué par le Cadi de Settât, Si Mohammed Ben Bouchta, aux termes duquel le Caïd Si ben El Hadj El Maatti El Mezmezi El Aroussi, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 405°

Suivant réquisition en date du 22 avril 1916, déposée à la Conservation le 5 mai 1916, M. AMBLARD Emile-Célestin, marié à dame ACCARY Pierrette-Louise, sans contrat, le 4 septembre 1905, boulanger, domicilié à Settât, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA LOUISE », consistant en un terrain à bâtir avec construction en bois, située à Settât, Quartier de Dar Kallifa.

Cette propriété, occupant une superficie de six cents mètres carrés environ, est limitée : au nord, par un chemin ; à l'est, par la rue de Marrakech ; au sud et à l'ouest, par les propriétés des héritiers du Caïd El Hadj Mati, demeurant à Settât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 1<sup>er</sup> Rebia I 1334, et homologué par le Cadi de Settât, Boubeker ben Ettaher, aux termes duquel il a acquis la dite propriété à titre d'échange du Caïd Sid Boubekour ben El Hadj El Maathi El Mezmezi, de son frère le Khalifa Sid Bouchaïb et du tuteur des enfants mineurs du Caïd Sid El Hadj El Maati

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 406°

Suivant réquisition en date du 5 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. SID EL GHANDOUR BEN EL HABIB EL MEDIOUNI EL HAMDAOUI, marié selon la loi musulmane et représenté par son fils ABDESSELAM BEN EL GHANDOUR EL MEDIOUNI EL HAMDAOUI, domicilié aux Oulad Ahmed, Souk Had

Es Soualem, Caïdat de Mediouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DJENANE EL OULDJET », consistant en terrains à bâtir et constructions, située à Casablanca, rue de Boukoura.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bouskoura ; à l'est, par la propriété des héritiers de Bouchaïd ben Et Tehami El Had-daoui el Beïdhaoui, demeurant à Casablanca, rue Derb Guenaoua ; au sud, par la propriété de El Hadj Bouchaïb Ben El Ghezouani El Herizi El Habachi, demeurant à Casablanca, rue Djamaâ Ech Chleuh, par celle de Si Mohammed El Yacoubi El Fassi, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, et par celle de M. Montsarrat, demeurant à Casablanca, Boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété de Sid El Hadj Et Tahar Ben El Habib El Mediouni El Hamdaoui, demeurant à Casablanca, rue de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété

et d'un acte de partage, en date des 18 Moharrem 1332 et de la 1<sup>re</sup> décade de Moharrem 1332, dressés par deux adouls et homologués dans le milieu de Moharrem 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes desquels les adouls ont attesté (acte de notoriété) que Si El Ghandour ben El Habib El Mediouni El Hamdaoui et son frère germain, El Hadj Tahar ben El Habib El Mediouni El Hamdaoui, ont la possession et la jouissance d'un terrain situé à Casablanca extra-muros depuis une durée dépassant celle prévue pour la prescription légale et (acte de partage) qu'ils l'ont partagé par parts égales.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 407°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. LECOEUR Eugène-Athanase, marié à dame LOUPPE Camelia, le 20 novembre 1891, sans contrat, à Dametalles-Rouen (Seine-Inférieure), domicilié à Kenitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE LECOEUR N° 1 », consistant en terrains et constructions, située à Kenitra, lieu dit Entrepôt Normand.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille six cents mètres, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guilloux, demeurant à Kenitra ; à l'est, par la rue transversale n° 1 ; au sud,

par la rue longitudinale n° 3 ; à l'ouest, par la rue transversale n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Kenitra, le 23 octobre 1913, aux termes duquel M. Félix Meinier lui a cédé la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 408°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. LECOEUR Eugène-Athanase, marié à dame LUPPE Camelia, le 20 novembre 1891, sans contrat, à Dametalles-Rouen (Seine-Inférieure), domicilié à Kenitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE LECOEUR N° 2 », consistant en terrain à bâtir et constructions, située à Kenitra, lot 135.

Cette propriété, occupant une superficie de mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guilloux, demeurant

à Kenitra ; à l'est, par la rue transversale n° 3 ; au sud, par la rue du Marché ; à l'ouest, par une place non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Kenitra, le 23 octobre 1913, aux termes duquel M. Félix Meinier lui a cédé la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 409°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Paul RACINE, propriétaire à Casablanca, veuf, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Hubert Grolée, avocat, et domicilié chez son dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « RACINE I », consistant en un terrain, située à Casablanca, Quartier de la Télégraphie sans fil.

Cette propriété, occupant une superficie de quatorze mille neuf cent six mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Djilali ben Brahim Barad, demeurant à Casablanca, rue Djamaâ Chleuh, n° 31, et par celle de Si Hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca, y demeurant, rue de Safi ; à l'est, par la propriété de M. Benchimol, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 56, et par celle de MM. Martin et Reubel ;

au sud, par la rue du Dispensaire ; à l'ouest, par un cimetière arabe appartenant au Maghzen, par la propriété de M. Novella, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 27, et par celle de Si Hadj Omar Tazi sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, les 16 Moharrem 1331, et homologué le 25 Moharrem 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki El Hosseini, aux termes duquel M. Jodane François-Auguste lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 410°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BERNEDE Jules-Louis, propriétaire, marié, sans contrat, à dame DARROTCHETCHE Marie-Louise, à Talence (Gironde), le 30 avril 1913, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Hubert Grolée, et domicilié chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN BERNEDE », consistant en un terrain, située à Casablanca, aux Roches Noires, Boulevard de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille soixante-quatorze mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Roy, demeurant à Casablanca, chez M. Lebrun, 65, rue de la Liberté ; au

sud, par le Boulevard de Rabat ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la 2<sup>e</sup> décad. de Djoumada I 1332, homologué le 17 du même mois, par le Cadi de Casablanca. Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 411°

Suivant réquisition en date du 9 février 1916, déposée à la Conservation le 8 mai 1916, M. BIARNAY Samuel-Léonard, célibataire, Chef de Service à la Résidence, demeurant à Rabat, rue 34, et y domicilié, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA THIRJA », consistant en une maison et dépendances, située à Rabat, rue 34, Quartier des Touargat, la Compagnie Algérienne domiciliée à Rabat à son agence, intervenant, comme créancière hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de mille quarante-sept mètres carrés et demi, est limitée : au nord-est, par la propriété des héritiers de Si Abderrahman El Aoufir, demeurant à Rabat ; au sud-est, par la propriété de M. Nehlil, à Rabat ; au sud-ouest, par la

propriété de M. Henri Amieux, demeurant à la ferme bretonne à Casablanca ; au nord-ouest, par la rue 34.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux à Rabat, pour sûreté d'une somme de trente mille francs, suivant acte sous-seings privés du 9 février 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 6 Djoumada II 1332, et homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed El Mekki ben Mohammed, aux termes duquel M. Amieux lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### EXTRAIT COMPLÉMENTAIRE

concernant la propriété dite « Maison Andrei n° 2 », Réquisition 348°, sise à Casablanca (« Bulletin Officiel » du 11 Avril 1916, n° 182).

Suivant réquisition complémentaire déposée à la Conservation le 8 mai 1915, n° 1959, M. ANDREI Emile, propriétaire, demeurant à Casablanca, requérant l'immatriculation de la propriété dite « MAISON ANDREI N° 2 », Réquisition n° 343 c., a déclaré que par acte sous-seings privés en date du 25 avril 1913, il a donné en location à M. ALLOART, propriétaire à Casablanca, la propriété sus-visée pour une durée fixe de dix années, du 15 mai 1913 au 15 mai 1923, moyennant un loyer annuel de dix mille cinq cents francs, payable par trimestre et d'avance, et aux autres clauses et conditions insérées au dit acte.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### EXTRAIT RECTIFICATIF

concernant la propriété dite « Immeuble Mazerolles », Réquisition n° 174°, située à Bouskoura, paru au « Bulletin Officiel » du 20 Décembre 1915, n° 185°.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 mai 1916, M. CASALTA Jean-Baptiste, demeurant à Casablanca, marié à dame FRANCHI Françoise, le 7 septembre 1899, sans contrat, a déclaré que suivant acte sous-seings privés du 26 février 1916, déposé à la Conservation, M. MAZEROLLES Francis, propriétaire, requérant l'immatriculation de la propriété dite « IMMEUBLE MAZEROLLES », Réquisition 174 c., lui a vendu la dite propriété ; en foi de quoi, il en demande l'immatriculation en son nom.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition N° 9°

Propriété dite : AIN DJBOUB, sise à proximité de Ben Ahmed.  
 Requérant : M. LEGRAND Maurice-Raymond-Justin-Auguste, propriétaire, demeurant à Casablanca, Maison Braunschvig, rue du Général Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1915.

Le requérant a demandé à la date du 22 décembre 1915, qu'un titre de propriété distinct soit établi sous le nom de « KARBOUCT », pour une parcelle de terrain comprise dans le bornage ne formant pas corps avec les autres parcelles de la propriété.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 37°

Propriété dite : CAULIER DELABY I, sise à Mediouna, à 500 mètres environ de la Casbah, sur la piste du Boucheron.

Requérant : M. CAULIER Marcel-Edmond, propriétaire, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 49.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
 M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 58°

Propriété dite : N'KEILA BOU ZNIKA, sise à dix kilomètres au sud-est de Bou Znika.

Requérant : M. BUSSET Francis, industriel, domicilié à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 91°

Propriété dite : BOU ZNIKA N° 6, sise à quatre kilomètres au sud-ouest de Bou Znika.

Requérant : M. BUSSET Francis, industriel, domicilié à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 114°

Propriété dite : ROSARIO, sise à Casablanca, Chemin de Camp Boulhaut.

Requérant : M. GALLEGO Andrés-Comitré, commerçant, demeurant à Casablanca, Chemin de Camp Boulhaut, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Machwitz, avocat, rue du Commandant Provost.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 155°

Propriété dite : VILLA AIMEE, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté et rue des Ouleds Harriz.

Requérant : MM. BLAT Gabriel-Joseph, mécanicien, et BASCOU Jean-Baptiste, tous deux demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, immeuble Bendahan, et la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 181°

Propriété dite : TRILHA, sise à Casablanca, rue de Saint-Dié, Quartier de Lorraine.

Requérant : M. TRILHA François-Louis, épicier, demeurant à Casablanca, rue Saint-Dié ; la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

Régquisition n° 192<sup>c</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE ROGER, sise à Casablanca, rue de Toul et rue de Charmes, quartier de la Liberté.

Requérant : M. FRANCHINA Roger, marchand-tailleur, demeurant à Casablanca, rue de Toul ; la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite régquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 231<sup>c</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE ACHER N° 3, sise à Casablanca, rue des Ouled-Harris et rue Hoche, quartier de la Liberté.

Requérant : M. ACHER Augustin-Félicien, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Cruel André, avocat, 98, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite régquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1916  
(10 DJOUMADA II 1334)

relatif à la délimitation du massif forestier de M'Krennza-Zaërs  
(1<sup>er</sup> Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de M'Krennza-Zaërs, situé entre l'Oued Krellata ou Yquem et les Oueds Bou Regreg et Korifla, au nord d'une ligne passant par Sidi Larbi, Ain-Sidi El Maati et Ain El Beida (Carte à 1/100.000, feuille Casablanca N.-E.), sur le territoire des tribus ci-après :

Arab-Haouzia-Oudaïa, dépendant du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue ;

Beni-Abid, Ouled Ktir et Ouled Mimoun, dépendant de l'annexe de N'kreïla.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> Juillet 1916.

Fail à Rabat,  
le 10 Djoumada II 1334.  
(13 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION  
du massif forestier des M'Krennza-Zaërs  
(1<sup>er</sup> Avis)

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915 sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier dénommé « Forêt de M'Krennza-Zaërs », situé entre les oueds Yquem, Bou-Regreg et Korifla sur les territoires des tribus suivantes :

Arab, Haouzia, Oudaïa, dépendant du Contrôle civil de Rabat-Banlieue ;

Beni-Abid, Ouled Ktir et Ouled Mimoun, dépendant de l'annexe de N'kreïla ;

Ce massif est composé d'un certain nombre de cantons forestiers isolés, dont les plus importants sont ceux de M'Krennza et d'El Mennzeh, qui sont tous compris dans les limites suivantes :

Au Nord, route de Rabat à Casablanca ;

A l'Est, l'oued Bou Regreg et l'oued Korifla ;

A l'Ouest, l'oued Yquem-Krellata ;

Au Sud, ligne rejoignant l'oued Yquem à l'oued Krellata et passant sensiblement par Sidi-Larbi, Ain-Sidi El Maati et Ain El Beida (V. carte au 1/100.000 feuille Casablanca, Quart. N.-E.).

Ce massif renferme quelques enclaves ne portant pas de dénomination particulière.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort, pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> JUILLET 1916, par la délimitation des boisements du canton de M'Krennza, situés sur le territoire des Oudaïa, en partant de la route de Rabat à N'kreïla.

Elles se continueront par la délimitation du canton d'El Mennzeh et se termineront par celle des boisements entre l'oued Akrech et l'oued Korifla.

Rabat, le 25 mars 1916.

Le chef du Service des Eaux et Forêts.

BOUDY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

TROUPES D'OCCUPATION  
DU MAROC OCCIDENTAL

Service des Subsistances militaires

AVIS AU PUBLIC

Le LUNDI 19 JUIN 1916, à quinze heures, il sera cédé à la 1<sup>re</sup> Sous-Intendance militaire de Casablanca à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de la fourniture des objets mobiliers-objets et matières de consommation courante et des matériaux nécessaires aux établissements du Service des Subsistances Militaires du Maroc pendant l'année 1916.

Cette fourniture est divisée en huit lots :

- 1<sup>er</sup> Lot. — Instruments de pesage et de mesurage.
- 2<sup>e</sup> Lot. — Quincaillerie.
- 3<sup>e</sup> Lot. — Bois.
- 4<sup>e</sup> Lot. — Objets et matières de consommation courante.
- 5<sup>e</sup> Lot. — Cordages et toiles.
- 6<sup>e</sup> Lot. — Effets de travail.
- 7<sup>e</sup> Lot. — Objets divers conditionnés en bois.
- 8<sup>e</sup> Lot. — Matériel d'incendie.

Le cahier des charges régissant la fourniture ainsi que la nomenclature des objets, matières et matériaux compris dans chaque lot sont déposés dans les bureaux des Sous-Intendants Militaires chargés des Subsistances à Casablanca, Oran, Alger, Paris, Marseille, Lyon et Bordeaux.

Réadjudication des lots non adjugés le 3 JUILLET 1916 aux mêmes lieu et heure.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire du 1<sup>er</sup> Service à Casablanca.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait à Casablanca et à Tanger les 20 et 28 Octobre 1915, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte du 22 FEVRIER 1916, enregistré, il appert :

Que la Société en commandite simple, au capital de un million deux cent mille francs, formée à Casablanca, à la date du 1<sup>er</sup> Octobre 1913, entre M. Moïse NAHON, négociant, demeurant à Casablanca; M. Lucien BONNET, négociant à Tanger; M. Emile BONNET, négociant à Tanger; M. Salvador HASSAN, banquier à Tanger, et M. Haïm BENDAHAN, négociant à Casablanca, sous la raison sociale M. I. NAHON et Compagnie et ayant pour objet toutes opérations commerciales, industrielles et immobilières au Maroc, est dissoute purement et simplement à compter du 28 Octobre 1915 et que M. Moïse NAHON est chargé de la liquidation de la Société.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour 6 MARS 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait à Rabat, le 4 Avril et à Casablanca le 14 Avril 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 6 MAI 1916.

M. Charles BOLLER, commerçant, demeurant à Rabat, et 1<sup>er</sup> Mme Vicenta Diaz ALONSO, veuve RIBÈRE, demeurant à Casablanca, agissant tant en son nom personnel en vertu de la communauté ayant existé entre elle et M. RIBÈRE, son défunt mari, en son vivant négociant à Casablanca, que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs Luz et Elias RIBÈRE; et 2<sup>o</sup> M. Bernard BALLOT, employé à la Société Générale à Casablanca, agissant en qualité de subrogé-tuteur des dits mineurs Luz et Elias RIBÈRE, ont déclaré dissoute la société en nom collectif constituée entre M. BOLLER et feu RIBÈRE sous la raison sociale : « RIBÈRE et BOLLER » et nommé M. Vincent GALLO, expert comptable, demeurant à Casablanca, liquidateur de cette société, auquel ils donnent tous pouvoirs nécessaires pour la meilleure liquidation de la société et procéder au partage de l'excédent d'actif entre les parties.

Expédition du dit acte a été déposée ce jour 15 Mai 1916 au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca par M. GALLO, liquidateur, conformément à l'article 26 du Dahir formant Code de Commerce.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés fait à Marrakech le 22 Mars 1916, enregistré à Casablanca, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 3 MAI 1916.

M. Martin HERMANN, négociant, demeurant à Casablanca, et M. MESSAOUD ADDED, négociant, demeurant à Marrakech, ont modifié l'article 6 de leur acte constitutif de la Société en nom collectif HERMANN et ADDED régulièrement déposé et publié, ainsi qu'il suit :

M. Martin HERMANN apporte à la société sous les garanties de droit, outre les concours qu'il fournira et l'appui de ses relations commerciales :

1<sup>o</sup> La somme de vingt-cinq mille francs en numéraire ;

Et 2<sup>o</sup> la moitié indivise du terrain sis à Marrakech, quartier du Guéliz, d'une superficie de mille quatre cents mètres environ, supportant les constructions de l'huile-rie dont l'exploitation fait l'objet de l'association, la dite moitié indivise évaluée à cinq mille francs. Au total trente mille francs.

De son côté M. ADDED apporte à la société sous les garanties de droit, outre son industrie, ses connaissances techniques et le concours qu'il s'engage à fournir à la société :

1<sup>o</sup> La somme de vingt-cinq mille francs en numéraire ;

Et 2<sup>o</sup> la seconde moitié indivise du terrain sus-désigné soit cinq mille francs. Au total trente mille francs.

Le fonds social est ainsi fixé

à la somme de soixante-cinq mille francs en augmentation de trente-cinq mille francs sur les apports primitivement fixés.

Toutes les autres clauses du contrat initial restent maintenues.

Expédition de l'acte sus-énoncé a été déposée ce jour 11 Mai 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes de deux actes sous-seings privés en date, à Casablanca, des 1<sup>er</sup> Février et 13 Mars 1914, enregistrés, déposés pour minutes au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 21 AVRIL 1916.

M. Paul Auguste CHALLET, propriétaire, et Mme Marie-Louise RAPPENEAU, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Casablanca, ont donné en nantissement à M. François-Fortuné GARCIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Val-de-Grâce, n<sup>o</sup> 1, le fonds de commerce d'hôtel meublé créé par eux à Casablanca sous le nom de « Grand Hôtel » et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, le matériel, les agencements, les objets mobiliers et tous autres servant à son exploitation ou qui pourront être adjoints par la suite sans exception ni réserve et le droit au bail, et ce pour la garantie des prêts qui leur ont été consentis suivant clauses et conditions insérées aux dits actes dont une expédition a été déposée ce jour 13 Mai 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour première insertion.  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca** en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte, enregistré, passé devant M. **COUDERC**, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 1<sup>er</sup> MAI 1916.

M. **Woldemar GUEBHARD**, sergent-fourrier à la Compagnie Territoriale de Rabat, agissant comme mandataire de M. **Albert CASTILLON**, soldat à la première Compagnie de Réserve de Rabat, actuellement au poste de N'Kheila, et M. **César ORNANO**, sous-lieutenant au premier Bataillon de Réserve de Rabat, agissant comme mandataire de M. **Joseph RIZZUTO**, jadis boulanger à Rabat, actuellement colon à Mornaghia, banlieue de Tunis, ont cédé et vendu à Mme **Marie TAMBORINI**, épicière, demeurant à Rabat, tous les droits pouvant revenir ou appartenir à quelque titre que ce soit ou ce puisse être à chacun de MM. **CASTILLON** et **RIZZUTO** sur un fonds de commerce d'épicerie et boucherie, connu sous le nom d'*Epicerie de la Renaissance*, sis à Rabat, rue de Kénitra, quartier de l'Océan, dans l'immeuble Mas, et comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les ustensiles, outillage et matériel et les marchandises, tel que ce fonds a existé à la date du 10 février dernier.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour 11 Mai 1916 au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca** où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile à Rabat, savoir Mme **TAMBORINI**, en sa demeure, et MM. **GUEBHARD** et **ORNANO** au nom de leurs mandants, en le Cabinet de M<sup>e</sup> **JOBARD**, avocat.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
**LETORT.**

**EXTRAIT**

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca**, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 27 Avril 1916, déposé au rang des minutes notariales du **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca**, suivant acte, enregistré, du 3 MAI 1916.

M. **David BENAÏM**, domicilié à Casablanca, rue Entrée Djemâa. 1. M. **Salvador ESSERIQUE**, domicilié à Casablanca, rue Rebbi Eliaou, 2, et un commanditaire dénommé à l'acte, ont formé une société en commandite simple pour un commerce d'épicerie et d'articles d'alimentation sous l'enseigne « *Epicerie de l'Horloge* » et la raison et signature sociales « **BENAÏM ESSERIQUE** et **Compagnie** », avec siège social à Casablanca, rue de la Marine, immeuble Mas.

La durée de la Société est fixée à une année à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> Mars 1916 : elle pourra se renouveler indéfiniment avec le consentement de tous les associés.

Le capital est fixé à trois mille francs entièrement fourni par le commanditaire, MM. **BENAÏM** et **ESSERIQUE** étant associés gérants et n'apportant que leur industrie.

La signature sociale appartient aux deux associés gérants qui ne devront en faire usage que pour les affaires sociales à peine de nullité à l'égard des tiers et de dommages-intérêts à l'égard du contrevenant.

Tous actes de nature à engager la Société devront être signés, à peine de nullité, conjointement par les deux associés gérants.

Les bénéfices nets seront répartis à concurrence de 40 pour cent pour chacun des associés gérants et de 20 pour cent pour le commanditaire ; les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera de plein droit dissoute et il sera procédé à sa liquidation.

En cas de perte de 10 pour cent du capital social, chaque associé pourra exiger dans la huitaine de l'inventaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour 11 MAI 1916 au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca**.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
**LETORT.**

**EXTRAIT**

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca**, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M<sup>e</sup> **DELMAS**, avocat à Casablanca, au nom de la Société des *Nouvelles Galeries* dont le siège social est à Rabat, pour toutes les villes du Maroc, de la firme et raison commerciale :

*Société des Nouvelles Galeries*  
**P. COUSIN et Compagnie**

Déposée ce jour 16 MAI 1916 au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca**.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
**LETORT.**

**SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA**

**AVIS**

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 17 MAI 1916, la succession de M. **BAQUET** Alphonse, en son vivant cantinier, demeurant à Oued-Zem et décédé à Duisans (Pas-de-Calais) le 4 Mars 1915, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de M. **BAQUET** à se faire connaître et à adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

Le Commis de Secrétariat,  
curateur.  
**A. PAIRAULT.**

**EXTRAIT**

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca** en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

M. **Pierre-Louis SICHER**, Ingénieur-Constructeur, demeurant à Casablanca, avenue de l'Horloge, a déposé au rang des minutes notariales du **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca**, suivant acte, enregistré, du 5 Mai 1916 :

1<sup>o</sup> L'acte sous-seings privés fait à Casablanca et à Bordeaux les 22 et 27 Janvier 1916, enregistré, à Casablanca, le 3 Mai suivant, portant dissolution de la Société de fait formée entre le dit sieur **SICHER** et M. **Maurice FONTANAUD**, industriel, demeurant à Bordeaux, 91 bis, rue Sainte Croix, le 1<sup>er</sup> Juillet 1913, pour l'exploitation au Maroc d'une industrie concernant les installations électriques et la serrurerie, avec siège à Casablanca, rue de l'Horloge ; par le même acte M. **SICHER** a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus :

Et 2<sup>o</sup> L'acte sous-seings privés fait à Casablanca le 29 Janvier 1916, enregistré, à Casablanca, le 3 Mai suivant, par lequel M. **Maurice FONTANAUD**, industriel à Bordeaux, cède à titre de licitation à M. **SICHER**, sus-nommé, sa part, soit moitié, dans la société de fait « **SICHER** et **FONTANAUD** » ayant fait l'objet de la dissolution ci-dessus. Par le fait de cette cession, M. **SICHER** devient seul propriétaire de l'industrie comprenant clientèle, matériel, mobilier industriel, ustensiles et accessoires, outillage, marchandises et droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Expédition de l'acte de dépôt avec ses annexes a été déposée ce jour 19 MAI 1916 au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca** où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion :  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
**LETORT.**